

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016

OBJET : Règlement taxe sur les séjours

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale sur les séjours.

Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

N'est pas visé, le séjour :

1. des personnes en établissements hospitaliers et celles qui les accompagnent en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme ;
2. des pensionnaires des établissements d'enseignements ;
3. des personnes logeant en auberge de jeunesse .

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière.

Article 3

La taxe est fixée à 1,00 € par logement, par personne et par jour ou fraction de jour d'occupation.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation du chef des locations durant le trimestre écoulé, étant entendu qu'un trimestre couvre :

1. la période du 1^{er} janvier au 31 mars pour le 1^{er} trimestre ;
2. la période du 1^{er} avril au 30 juin pour le 2^{ème} trimestre ;
3. la période du 1^{er} juillet au 30 septembre pour le 3^{ème} trimestre ;
4. la période du 1^{er} octobre au 31 décembre pour le 4^{ème} trimestre.

Article 6

La non-déclaration, le défaut de déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

Le présent règlement abroge et remplace les règlements taxe sur le séjour. Il rentrera en vigueur au 1^{er} avril 2017.